

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur
des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la
municipalité de Franquelin
par le ministère des Transports du Québec

Dossier 3211-05-414

Le 10 mars 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
MILIEU BIOLOGIQUE – VÉGÉTATION.....	1
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – AFFECTATION ET UTILISATION DU SOL.....	2
PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION.....	3
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	4
Accès au site de dépôt de surplus de roc.....	4
Archéologie.....	4



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports du Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la route 138 dans le secteur des lacs à Thompson et la Ligne sur le territoire de la municipalité de Franquelin.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MILIEU BIOLOGIQUE – VÉGÉTATION

QC-1 L'initiateur a répondu en grande partie aux questions et commentaires portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE). Certains éléments doivent toutefois être précisés.

À la question QC-4, il était demandé de procéder à la détection de toutes les espèces exotiques envahissantes, non pas seulement du Roseau commun et de transmettre la localisation, c'est-à-dire les coordonnées géographiques et l'abondance des espèces détectées. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne qu'il procèdera à la détection du Roseau commun, qu'il rédigera un rapport interne d'inventaire sur la détection et la quantification des EEE et que l'information pertinente sera transmise au MDDELCC. La Direction de l'expertise en biodiversité (DEB) précise à l'initiateur que l'information pertinente demandée consiste à fournir le nom des espèces observées, la date des observations, les coordonnées géographiques et l'abondance de toutes les EEE présentes dans la zone des travaux.

QC-2 À la question QC-14, il était recommandé de végétaliser rapidement les surfaces remaniées au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes comme le Roseau commun. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne que puisque les surfaces touchées par le Roseau commun auront été éliminées, il ne prévoit pas de contamination par cette espèce. Il mentionne également que la remise en végétation des surfaces remaniées ne correspond pas à une mesure de prévention contre l'invasion par

cette espèce. La DEB souhaite rappeler à l'initiateur que cette mesure est valable pour toutes les EEE. La végétalisation des sols permet de limiter la germination des graines de plantes exotiques envahissantes, y compris celles du Roseau commun. Cette mesure ne permet toutefois pas de limiter l'établissement à partir de fragments de tiges ou du système racinaire d'espèces très envahissantes comme le Roseau commun et la Renouée du Japon. De plus, la détection des EEE présentes dans la zone des travaux qui sera effectuée en 2015 permettra de déterminer s'il y a d'autres espèces présentes qui pourraient s'établir par graines sur ces sols perturbés.

- QC-3** Il était demandé à la question QC-21 d'ajouter le suivi et le contrôle des EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux et de transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies au MDDELCC, ainsi que les méthodes employées pour en disposer. L'initiateur confirme qu'un suivi est déjà prévu sans toutefois déterminer si les espèces détectées seront éliminées ni la durée de ce suivi. La DEB demande à nouveau à l'initiateur de prendre l'engagement demandé et de transmettre les localisations, l'abondance et les renseignements sur les activités de contrôle réalisées pour tout EEE qui s'établiraient dans les secteurs végétalisés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – AFFECTATION ET UTILISATION DU SOL

QC-4 Réponse à la question QC-6

L'initiateur doit intégrer l'élément suivant et en tenir compte pour la suite du projet : malgré l'entente de délégation avec la municipalité régionale de comté de Manicouagan, c'est encore le ministère de l'énergie et des Ressources naturelles (MERN) qui exerce les pouvoirs et responsabilités de gestion foncière lors de transfert d'autorité de terres et d'administration en faveur d'un ministère.

QC-5 Réponse à la question QC-7

Aucun titre d'exploitation ni aucun site d'extraction de substances minérales de surface n'ont été répertoriés dans le secteur du projet en date du 3 février 2015 (pages 10 et 11 de l'Addenda) mais ce n'est pas le cas pour la zone d'étude. En effet, des titres miniers d'exploration (21 claims) sont détenus par trois détenteurs différents. De plus, des titres d'exploitation non exclusifs de substances minérales de surface et des sites de substances minérales de surface se trouvent dans la zone d'étude.

L'initiateur du projet doit mettre à jour les renseignements relatifs aux titres miniers et consulter le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>. Il est également demandé à l'initiateur de fournir une carte illustrant ces titres miniers.

QC-6 Réponse à la question QC-18

À la page 15 de l'addenda, il est mentionné que pour prévenir ce type de conflit, l'initiateur du projet « a déposé auprès du MERN, en septembre 2012, une demande de « mise en réserve » d'un couloir en vue de la construction du nouveau tracé. » Le Secteur des mines du MERN est insatisfait de la réponse de l'initiateur :

- Une « mise en réserve » est une ancienne dénomination; il s'agit maintenant d'une « permission d'occupation » dont le droit d'exercice est accordé par le Secteur du territoire du MERN;
- cette permission d'occupation autorise l'initiateur à effectuer des travaux pour l'élargissement de la route 138 devant être exercés sur une terre du domaine de l'État;
- cette permission est temporaire et sera valide jusqu'à ce que le MERN transfère par avis à l'initiateur l'autorité sur la terre requise conformément à l'article 6 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- cette permission ne dispense pas l'initiateur de l'obligation d'obtenir tous les permis, certificats de conformité ou approbations prévus par toute loi ou règlement et d'en observer les dispositions, y compris la Loi sur les mines et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- « [...] le couloir en vue de la construction du nouveau tracé » est un territoire disponible à l'exercice d'activités minières et ne faisant l'objet d'aucune contrainte à l'activité minière;
- advenant le cas où des titres miniers étaient émis, l'initiateur devrait préciser les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple l'existence d'ententes avec ceux-ci.

PROGRAMME CONCEPTUEL DE COMPENSATION

QC-7 En réponse à la question 22 (page 17 de l'addenda), il est indiqué : « Cependant le MTQ s'engage : 1- pourvu qu'un milieu ou un site soit identifié ». Devons-nous comprendre que le MTQ est prêt à s'engager seulement si le MDDELCC lui présente des options de sites de compensation? Précisons que c'est plutôt à l'initiateur d'identifier des sites et de soumettre des projets de compensation lorsqu'il ne peut les éviter. Il peut travailler de concert avec la Direction régionale pour l'acceptabilité de la compensation, mais ce n'est pas au MDDELCC de lui présenter des options.

QC-8 Dans la même section, au point « 3 », nous demandons que le plan de compensation soit également reconnu et accepté par la direction régionale du MDDELCC (milieux hydriques et naturels).

QC-9 Aussi, en lien avec le type de compensation pouvant être accepté selon le point « 4 », veuillez prendre note que la compensation financière ne figure pas dans les options du MDDELCC en remplacement d'un plan de compensation pour les milieux hydriques et naturels.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Accès au site de dépôt de surplus de roc

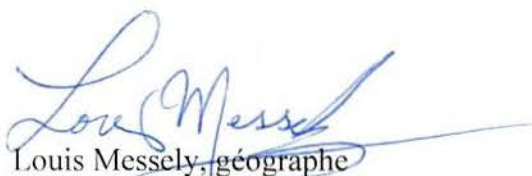
QC-10 À cette section, l'initiateur annonce qu'il prévoit un site de dépôt de surplus de roc d'une superficie de 19,7 ha, pour lequel il demandera une permission d'occupation auprès du Secteur du territoire du MERN. Comment justifiez-vous un site d'une telle taille, alors que dans l'étude d'impact (p. 7-2) vous déclariez que les remblais de 500 000 m³ allaient équivaloir aux déblais de 500 000 m³ ? Il était aussi écrit au même paragraphe « (...) la conception tente toujours de balancer ces volumes ».

Quelle que soit la taille du site de dépôt prévu, des renseignements supplémentaires devront être présentés sur cette partie du projet (surplus prévus, longueur et largeur du chemin d'accès notamment), de même que les caractéristiques du milieu récepteur, les types de milieux rencontrés, la présence et l'identification de milieux humides pouvant être visés par ces travaux, ainsi que la description des différents cours d'eau rencontrés. De plus, dans le choix du site et du tracé du chemin d'accès, le MTQ doit s'assurer de respecter la séquence « éviter – minimiser – compenser » et présenter les mesures de protection et d'atténuation appropriées. Une évaluation complète des impacts environnementaux anticipés devra être effectuée tant pour le site de dépôt que pour le chemin d'accès.

Enfin, à l'instar des bancs d'emprunt, l'aménagement et l'exploitation des sites de dépôt de roc fait partie intégrante des projets de route. Ainsi, ils devront donc être préalablement autorisés par le MDDELCC par un certificat d'autorisation (article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*)¹.

Archéologie

QC-11 Il est mentionné que 194 sondages archéologiques ont été réalisés dans l'emprise du tracé en novembre 2013. Veuillez déposer le rapport archéologique.



Louis Messely, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

¹ Tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* : « Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. ».